

Allocation de retour en emploi (ARE)

Conditions particulières



1. PRINCIPE

Lorsqu'une entreprise engage un candidat à l'emploi en fin de droit, un ex-indépendant ou une personne au bénéfice de l'aide sociale en contrat à durée indéterminée (CDI), l'Etat peut contribuer au financement de 50% du salaire du nouveau collaborateur.

La participation de l'Etat est versée de manière linéaire pendant 12 mois consécutifs au maximum pour les moins de 50 ans et 24 mois consécutifs au maximum pour les 50 ans et plus.

La durée de l'allocation est déterminée en fonction du poste occupé, de l'âge, du profil de l'employé et de ses éventuels besoins en formation.

2. OBLIGATIONS DU DEMANDEUR D'EMPLOI

Pour pouvoir bénéficier d'une ARE, le candidat à l'emploi doit répondre aux conditions suivantes:

- ✓ Avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales de chômage et être apte au placement
- ✓ Ne pas avoir eu plus de 30 jours de suspension durant le délai-cadre d'indemnisation
- ✓ Ne pas avoir occupé de poste chez l'employeur dans les 2 années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour en emploi, hormis les stages ou emplois de courte durée.

3. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Pour pouvoir bénéficier d'une ARE, l'employeur doit répondre aux conditions suivantes:

- ✓ Prouver qu'il s'acquitte régulièrement des cotisations aux assurances sociales et de l'impôt à la source
- ✓ Attester d'au moins 2 ans d'activité
- ✓ Prouver qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour assurer une participation d'au moins 50% du salaire durant toute la durée de la mesure
- ✓ Ne pas avoir licencié un travailleur dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi
- ✓ Offrir des conditions de travail conformes aux usages du secteur d'activité ou de la profession
- ✓ S'engager à encadrer le travailleur bénéficiant de la mesure
- ✓ Informer l'OCE de toute modification du contrat de travail et/ou de sa résiliation
- ✓ Rembourser l'allocation de retour en emploi, si le licenciement est notifié après la période d'essai mais avant la fin de la durée totale de la mesure ou dans les 3 mois suivants le terme de celle-ci. Sont réservés les cas de résiliation pour des motifs sérieux et justifiés.

4. AUTRES INDICATIONS

- ✓ Le transfert du domicile de l'employé hors du canton entraîne la fin de la mesure
- ✓ Le salaire maximum couvert par l'allocation de retour en emploi est plafonné au montant du salaire médian genevois, à savoir CHF 7'609.- (office cantonal de la statistique, 2022)
- ✓ La participation financière de l'Etat correspond au 50% du salaire mensuel brut, elle est versée de manière linéaire pendant la durée de l'allocation.

5. BASES LÉGALES

L'ARE est régie par les articles 30 et suivants de la loi cantonale en matière de chômage (LMC - J 2 20) / https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_j2_20.html ainsi que par les articles 23 et suivants du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage (RMC - J 2 20.01) https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_j2_20p01.html.

Loi cantonale en matière de chômage (LMC - J 2 20)

Chapitre IV Allocation de retour en emploi

Art. 30 Principe

1 Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. L'autorité compétente peut également proposer une telle mesure de sa propre initiative.

2 Le présent chapitre ne consacre pas un droit d'obtenir une allocation de retour en emploi.

3 Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent également bénéficier de cette mesure pour autant qu'elles aient été affiliées en cette qualité auprès d'une caisse de compensation et qu'elles aient renoncé à leur statut. Les articles 31, alinéas 1 à 3, 33 à 38, leur sont applicables.

4 L'autorité compétente entreprend régulièrement, avec l'appui des partenaires sociaux, toute action et promotion auprès des entreprises visant à mettre des places de travail à disposition des chômeurs.

5 Elle établit notamment une liste des entreprises susceptibles d'offrir de telles places et la porte à la connaissance des personnes concernées.

Art. 31 Conditions relatives au chômeur

1 Peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

2 Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

3 Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

4 Pour pouvoir bénéficier d'une allocation de retour en emploi, le chômeur doit en outre :

a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;

b) être apte au placement;

c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale;

d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106 et 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi durant les 2 dernières années;

e) ne pas avoir occupé de poste chez l'employeur dans les 2 années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour en emploi, hormis les stages ou emplois de courte durée.

5 L'allocation de retour en emploi est refusée lorsqu'il résulte des circonstances du cas d'espèce que la relation contractuelle est fictive ou lorsque l'employeur est soumis, par ses liens familiaux, à une obligation légale d'entretien envers le travailleur.

Art. 32 Conditions relatives à l'employeur

Pour que l'allocation de retour en emploi puisse être octroyée, l'employeur doit :

- a) prouver qu'il s'acquitte régulièrement des cotisations aux assurances sociales et de l'impôt à la source;*
- b) attester d'au moins 2 ans d'activité;*
- c) prouver que le poste de travail existait déjà ou, en cas de nouveau poste, qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour assurer une participation d'au moins 50% du salaire durant toute la durée de la mesure;*
- d) ne pas avoir licencié un travailleur dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi;*
- e) offrir des conditions de travail conformes aux usages du secteur d'activité ou de la profession. L'autorité compétente peut lui demander en tout temps de signer auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail l'engagement correspondant;*
- f) ne pas faire l'objet d'une sanction, entrée en force, prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ni avoir reconnu d'infraction à cet article commise durant les 2 dernières années;*
- g) ne pas faire l'objet d'une mesure exécutoire prononcée en application de l'article 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;*
- h) s'engager à encadrer le travailleur bénéficiant de la mesure.*

Art. 33 Lieu d'exécution de la mesure

1 La mesure se déroule exclusivement au sein d'une entreprise privée.

2 Elle ne peut pas être accordée dans l'économie domestique, ni auprès d'une entreprise de location de services.

3 L'activité s'exerce principalement en Suisse.

Art. 34 Dépôt de la demande

1 La demande d'allocation de retour en emploi, complétée et signée par le chômeur et l'employeur, doit impérativement être déposée avant la prise d'emploi accompagnée d'un contrat de travail de durée indéterminée.

2 Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.

Art. 34A Nombre maximum de bénéficiaires par entreprise

Le Conseil d'Etat fixe le nombre maximum de bénéficiaires de l'allocation de retour en emploi en fonction du nombre d'employés de l'entreprise.

Art. 35 Durée de la mesure

1 La durée de la mesure ne peut pas dépasser :

- a) 12 mois consécutifs pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;*
- b) 24 mois consécutifs pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.*

2 Sont réservés les cas d'interruption de mesure sans faute de l'intéressé.

3 Le Conseil d'Etat fixe les critères applicables pour la détermination de la durée de la mesure en veillant à respecter les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire.

Art. 36 Montant de l'allocation de retour en emploi

1 L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire.

2 Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation de retour en emploi est plafonné au montant du salaire médian genevois connu au moment de la signature du contrat de travail.

3 L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.

4 La participation au salaire correspond à 50% du salaire brut et est versée pendant la durée de la mesure fixée selon l'article 35.

Art. 36A Versement de l'allocation de retour en emploi

1 L'octroi de l'allocation de retour en emploi au chômeur donne le droit à son employeur de percevoir la participation au salaire.

2 L'allocation de retour en emploi est versée à l'employeur quand celui-ci remet la fiche de salaire, ainsi que la preuve du paiement de celui-ci, à l'autorité compétente au plus tard dans les 3 mois suivant la fin du mois concerné. Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans ce délai.

3 Si l'employeur a exercé son droit conformément à l'alinéa 2, les allocations non versées sont périmées 3 ans après la fin du mois pour lequel elles ont été demandées.

Art. 36B Révocation et restitution

1 La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée notamment si, en cours de mesure, l'employeur ne remplit plus les conditions prévues à l'article 32, lettres e à g, ou s'il apparaît qu'il ne les remplissait pas d'emblée. L'employeur est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue.

2 La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée si, après la période d'essai, l'employeur notifie la résiliation du contrat de travail avant la fin de la mesure ou dans les 3 mois qui suivent. L'employeur est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation pour des motifs sérieux et justifiés.

3 La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée si le chômeur ne remplit plus ou ne remplissait pas d'emblée les conditions prévues à l'article 31.

Art. 37 Procédure

1 Lorsque les conditions des articles 31 et 32, lettres a à d, sont remplies, l'autorité compétente sollicite le préavis de la commission tripartite pour l'économie dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992.

2 Ce préavis porte sur le respect des conditions posées à l'article 32, lettres e à g.

Art. 38 Financement

La charge financière de l'allocation de retour en emploi est assumée par l'Etat, qui fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de cette mesure.

Règlement d'exécution de la loi en matière de chômage (RMC - J 2 20.1)

Chapitre II Allocation de retour en emploi

Art. 23 Conditions d'octroi

1 Pour que le chômeur puisse bénéficier d'une allocation de retour en emploi, il doit, avec l'employeur, remplir les conditions énumérées aux articles 31 à 34 de la loi cantonale et présenter par écrit une demande d'allocation de retour en emploi à l'office, accompagnée d'un contrat de travail d'une durée indéterminée.

2 L'office transmet la demande pour préavis à la commission tripartite pour l'économie.

3 Sur la base de ce préavis, dont il ne s'écarte pas sans raison dûment justifiée, l'office rend une décision écrite et motivée concernant l'octroi ou le refus de l'allocation de retour en emploi.

Art. 24 Stages et emplois de courte durée

1 Sont considérés comme des stages au sens de l'article 31, alinéa 4, lettre e, de la loi cantonale :

- a) les stages obligatoires ou optionnels suivis dans le cadre d'une formation certifiante;
- b) les stages d'orientation en vue d'une deuxième formation, après une première formation finalisée, sous condition que l'utilité de la formation soit attestée par l'institut de formation organisant la deuxième formation;
- c) les stages de réinsertion professionnelle ou sociale dans la mesure où ils relèvent d'un dispositif légal fédéral ou cantonal.

2 Sont considérés comme emplois de courte durée au sens de l'article 31, alinéa 4, lettre e, de la loi cantonale tous les emplois exercés pendant 3 mois au plus auprès de l'employeur qui sollicite l'allocation de retour en emploi.

Art. 24A Indépendants

1 Peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi les personnes qui ont exercé une activité indépendante et qui :

- a) ont totalement renoncé à leur activité indépendante;
- b) ont produit une attestation de radiation du registre du commerce;
- c) sont aptes au placement.

2 La mise en gérance de l'entreprise n'équivaut pas à une renonciation d'activité.

3 L'activité indépendante doit avoir été exercée en dernier lieu dans le canton de Genève et s'y être déroulée de manière prépondérante pendant 6 mois au minimum.

Art. 24B Entreprises privées

Sont considérées comme entreprises privées au sens de l'article 33, alinéa 1, de la loi cantonale les entreprises à raison individuelle, celles constituées selon les dispositions des titres vingt-troisième à vingt-neuvième du code des obligations, ainsi que les fondations de droit privé et les associations.

Art. 25 Promotion de la mesure

L'office est chargé de promouvoir la mesure auprès des entreprises et d'inciter ces dernières à offrir des places de travail permettant son application.

Art. 27 Nombre maximum de bénéficiaires par entreprise

Le nombre de personnes bénéficiant simultanément de l'allocation de retour en emploi par entreprise est limité comme suit :

- a) 1 bénéficiaire pour une entreprise employant jusqu'à 10 travailleurs;
- b) 3 bénéficiaires pour une entreprise employant jusqu'à 50 travailleurs;
- c) 5 bénéficiaires pour une entreprise employant 51 travailleurs et plus.

Art. 27A Durée de la mesure

La durée de la mesure selon l'article 35, alinéa 1, de la loi cantonale est fixée notamment en fonction de l'éloignement du chômeur du marché de l'emploi, de ses besoins en formation nécessaires au poste de travail et de son âge.

Art. 28 Cumul des suspensions

Les jours de suspension du droit à l'indemnité visés à l'article 31, alinéa 4, lettre c, de la loi cantonale sont comptés de manière cumulative.

Art. 29 Interruption de la mesure

1 Lorsque pendant la durée de la mesure le chômeur perd son emploi pour des raisons qui ne lui sont pas imputables et retrouve un travail salarié au sens des articles 30 et suivants de la loi cantonale, de nouvelles allocations de retour en emploi peuvent lui être octroyées dans les limites fixées à l'article 35 de la loi cantonale.

2 Dans ce cas, le chômeur doit présenter sa demande écrite au sens de l'article 23 du présent règlement dans le délai de 3 mois suivant la perte de l'emploi.

Art. 30 Motifs sérieux et justifiés de révocation

Sont notamment considérés comme des motifs sérieux et justifiés au sens de l'article 36B, alinéa 2, de la loi cantonale :

a) un licenciement pour des motifs économiques avérés;

b) des prestations durablement insuffisantes du travailleur, malgré les efforts d'encadrement et de formation qu'on était raisonnablement en droit d'attendre de l'employeur.

Art. 31 Refus

Le chômeur qui, sans motifs sérieux et justifiés, refuse une allocation de retour en emploi proposée en vertu de l'article 30 de la loi cantonale n'a droit à aucune autre proposition, ni à aucune autre mesure cantonale prévue au titre de ladite loi.